



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage  
d'assainissement de la commune de Cintrey (Haute-Saône)**

n°BFC-2019-1935

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-1935 reçue le 02/01/2019, déposée par la commune de Cintrey (70), portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18/01/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Cintrey (70) qui comptait 95 habitants en 2016 et 84 logements en 2015 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- Cintrey dispose d'un zonage d'assainissement élaboré en 2012 prévoyant un assainissement collectif pour la totalité de son territoire ;
- les eaux usées du village sont actuellement collectées par un réseau unitaire, excepté la rue des jardins qui est desservie par un réseau séparatif ;
- la commune ne dispose pas de système de traitement d'assainissement des eaux usées ;
- la communauté de communes des Hauts du Val de Saône est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ; sur 62 habitations contrôlées, une seule dispose d'un système d'assainissement non collectif conforme ;
- la commune ne possède pas de document d'urbanisme et est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; les perspectives de développement indiquées dans le dossier restant assez limitées, la population ne cessant pas de diminuer depuis plusieurs années ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à modifier la situation actuelle en classant l'ensemble des habitations en zone d'assainissement non collectif, ainsi qu'à inciter, en matière d'eaux pluviales, à la récupération des eaux de toiture et aux solutions par infiltration si la perméabilité le permet, le cas échéant avec un système de rétention avant rejet au milieu récepteur ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que les évolutions apportées par le projet de révision du zonage d'assainissement ne devraient pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables et les zones humides qui concernent la commune et son environnement proche, notamment les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I : « Ruisseaux affluents de l'Ougeotte » et de type II « Haute vallée de l'Ougeotte » ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir les ZSC-SIC « Ruisseaux de Vaux-la-Douce et des Bruyères » situés à 4 km au nord-ouest du territoire communal et la ZPS « Vallée de la Saône » située à 11 km à l'est de Cintrey ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, les zones habitées étant situées en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable présents sur la commune ;

Considérant que les eaux traitées par les systèmes d'assainissement non collectif pourront rejoindre le réseau unitaire en place puis le ruisseau du moulin dans les secteurs où les sols sont peu perméables ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, la révision du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement de Cintrey (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

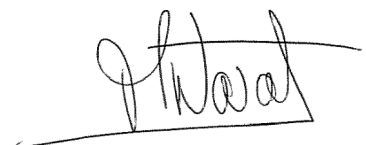
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 février 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)